

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

N° 7/59

Objet : Compte administratif 2025 – Budget Principal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 23 juin 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Claude FERNANDEZ-VELIZ	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Daniel YARAMIS	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Asad IQBAL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Absents :

Natalia GONCALVES

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 6/58 du 29 juin 2026 portant approbation du compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2025,

Vu le compte administratif 2025 ci-annexé,

Considérant la concordance des écritures du compte administratif avec celles du compte de gestion 2025 de la ville,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 8 juin 2026,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

Monsieur Pascal DOLL, Maire, ayant quitté la salle des délibérations,

Monsieur Adrien DA COSTA, est élu pour assurer la présidence des débats,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour et 3 contre,

APPROUVE le compte administratif 2025 de la commune, annexé à la présente délibération et dont les résultats sont les suivants :

Section de Fonctionnement

☐ Recettes.....	19 808 818,24 €
☐ Dépenses	16 425 571,60 €

soit un excédent de 3 383 246,64 €

Section d'Investissement

☐ Recettes	9 382 296,81 €
☐ Dépenses	11 132 516,47 €

soit un déficit de..... - 2 750 219,66 €

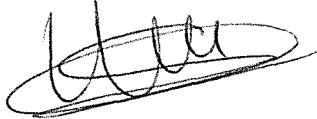
Restes à réaliser à reporter (investissement)

☐ Recettes	0,00 €
☐ Dépenses.....	1 771 781,87 €

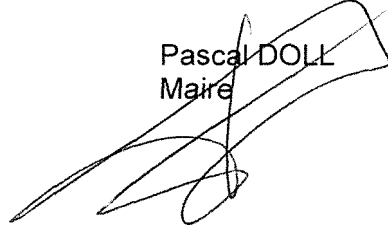
Sections de Fonctionnement et d'Investissement confondues

Excédent global cumulé des sections (hors RAR) de..... 633 026,98 €
Déficit global cumulé des sections (avec RAR) de..... 1 138 754,89 €

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 03/07/2026
Délibération rendue exécutoire le : 03/07/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »